



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT A LA SOCIETE CLIP S.A.S. (N°ICPE 119)

**LA REALISATION DE CAMPAGNES DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DES SOLS
ET DES EAUX SOUTERRAINES A L'APLOMB DU TERRAIN D'ASSIETTE DE SON SITE
D'EXPLOITATION IMPLANTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIRON GARDAIS**

-=-=-=-=-

**Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 583 du 22 avril 2002 autorisant la société CLIP. (Compagnie des Laboratoires Industriels du Perche) S.A.S, implantée rue du Perche sur le territoire de la commune de Thiron Gardais, à exploiter une unité de fabrication et conditionnement de fluides chimiques d'entretien et d'embellissement pour l'automobile ;

Vu le rapport de diagnostic des sols et des eaux souterraines rédigé par la société ANTEA, en juin 1996, sous la référence A 06395, faisant suite au débordement d'une cuve de stockage de déchets liquides, non associée à une cuve de rétention ;

Vu les rapports de diagnostic des sols et des eaux souterraines rédigés par la société ATOS Environnement en avril 2004, avril, mai, octobre 2005 et avril 2006 sous les références respectives NT-A4032 V01, NT-A 5009 RT01, NT-A5009 RT02, NT-A5009 RT03 et 60161/S44 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006 ;

Considérant que les captages (source et forage) implantés à Gardais, alimentant en eau potable les populations des communes de Thiron Gardais et la Croix du Perche ont, respectivement, été mis à l'arrêt et fait l'objet de restrictions à la consommation en raison de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée et du dépassement de la valeur limite de qualité instaurée, pour la somme des concentrations du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène, par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Considérant que, tant en raison de la nature des molécules mises en œuvre sur le site d'exploitation que des incidents inventoriés, des pratiques ayant prévalu et des résultats analytiques recueillis par les diagnostics antérieurs, il convient, de prescrire à la société CLIP S.A.S. de nouvelles investigations tendant d'une part à la reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb de son terrain d'emprise, d'autre part à l'identification et à la quantification des molécules présentes dans la source et le forage de Gardais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société CLIP S.A.S. procède à une recherche documentaire à l'effet de dresser l'inventaire des substances chimiques ayant transité sur son site d'exploitation depuis la mise en service des installations, dans la limite des informations disponibles dans les fiches de données de sécurité des préparations et substances utilisées et dans les fiches techniques de ces produits et en adresse le résultat à l'inspection des installations classées.

Article 2

La société CLIP S.A.S. fait réaliser par un organisme ou une société qualifiée à un diagnostic visuel, télévisuel et par toute méthode complémentaire qui se révélerait nécessaire, de ses réseaux (caniveaux d'écoulement des eaux industrielles compris) de collecte des eaux usées domestiques, eaux pluviales et eaux industrielles de son site d'exploitation jusqu'aux branchements respectifs aux réseaux collectifs et au réservoir de stockage des effluents de production en attente de leur élimination en tant que déchets.

Ce diagnostic donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse des investigations et constats réalisés et à l'élaboration d'un plan de récolement après lever topographique.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées, assortis, le cas échéant, d'un programme de travaux tendant à la réfection des réseaux dont l'étanchéité n'est plus assurée ou à toute modification qui se révélerait nécessaire, associé à un échéancier de mise en œuvre.

Article 3

La société CLIP S.A.S. fait procéder, sur le terrain d'assiette de ses installations, à une campagne de reconnaissance de la qualité des sols profonds, permettant de dresser les profils de concentrations, au droit des zones contaminées ou potentiellement contaminées suivantes :

- secteur impacté par les débordements du réservoir de stockage de déchets et des conduites d'alimentation associées, dans leur configuration topographique antérieure à 1997, y compris la zone d'écoulement gravitaire potentiel en limite Sud du terrain d'emprise, du réservoir à la RD 5.
- zones de dépotage n° 1 à 3, quais de chargement/déchargement n° 2 et n° 3, linéaire des conduites souterraines de collecte des déchets liquides ;
- terrain nu contigu et en contrebas de la zone de dépôt sur géomembrane des terres excavées en 1996.

Les paramètres et molécules à analyser sont définis sous la responsabilité de l'exploitant, en référence aux composés chimiques, ayant historiquement transité sur le site, qu'il aura en préalable identifiés.

Le diagnostic réalisé est assorti d'une évaluation des cubatures des terres reconnues contaminées et de propositions de remise en état.

Article 4

La société CLIP S.A.S. fait procéder au nivellement NGF des trois piézomètres implantés sur son site d'exploitation.

Article 5

La société CLIP S.A.S. fait procéder à l'échantillonnage synchrone de l'eau des captages AEP de Thiron Gardais (source et forage de Gardais) et des trois piézomètres implantés sur son site d'exploitation.

Les échantillons prélevés sont confiés à un laboratoire agréé par les ministres en charge de l'environnement et/ou de la santé publique en vue de la recherche qualitative ou semi-quantitative des molécules organiques présentes, par analyse en chromatographie gazeuse.

Les molécules identifiées font l'objet d'une quantification analytique dès lors que celles-ci (y compris les métabolites issus de leur dégradation naturelle dans les sols et les eaux souterraines) ont été mises en œuvre sur le site.

Les rapports d'analyse auxquels sont annexés les profils chromatographiques, ainsi que les spectres de masse des principaux pics caractérisés, sont transmis à l'inspection des installations classées, assortis des commentaires appropriés ; copies en sont également adressées à Monsieur le Maire de Thiron Gardais et à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6

La société CLIP S.A.S. fait procéder à l'analyse semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des trois ouvrages piézométriques, à l'exception des composés organohalogénés volatils (COHV) pour lesquels prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence trimestrielle.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- Fractions carbonées C6 – C40 (HCT) ;
- Alcanes volatils de la série C6 – C10 ;
- Composés organiques halogénés volatils (COHV)
 - 1,1,1,2 Tétrachloroéthane
 - 1,1,1 Trichloroéthane
 - 1,1,2 Trichloroéthane
 - 1,1 Dichloroéthane
 - 1,2 Dichloroéthane
 - 1,1 Dichloroéthylène
 - Chlorure de vinyle
 - Cis 1,2 Dichloroéthylène
 - Dichlorométhane
 - Tétrachloroéthylène
 - Tétrachlorométhane
 - Trans 1,2 Dichloroéthylène
 - Trichloroéthylène
 - Trichlorométhane
- Composés monoaromatiques volatils (CAV)
 - Benzène
 - Toluène
 - Ethylbenzène
 - Xylènes o,m,p
 - Cumène
 - Mesitylène
 - Ethyltoluène
 - Pseudocumène
- Composés aromatiques polycycliques volatils (HAP)

- Liste US E.P.A.
- Glycols, Alcools, Cétones et Acétates, les molécules à quantifier relevant de chacune des familles étant définies par l'industriel à partir d'une liste préalablement établie des composés chimiques mis en œuvre historiquement sur le site.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées à l'annexe la de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Les rapports de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont transmis dès réception au service d'inspection des installations classées, éventuellement assortis des commentaires appropriés.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de la société CLIP S.A.S. après accord de l'inspection des installations classées.

Article 7

Les dispositions du § 1.2.13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°583 du 22 avril 2002, relatives à la surveillance des eaux souterraines sont abrogées.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, comptés de sa date de notification :

- inventaire des substances chimiques (art 1^{er}) : un mois ;
- inspection des réseaux et plan de récolement des réseaux (art 2) : un mois ;
- campagne de reconnaissance de la qualité des sols (art 3) : deux mois ;
- nivellement NGF des piézomètres (art 4) : un mois ;
- spectre chromatographique (art 5) : deux mois ;
- surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines (art 6) : dès notification du présent arrêté.

Article 9

La société CLIP S.A.S., peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 -

Le présent arrêté est notifié à la société CLIP S.A.S. par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Thiron Gardais, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CLIP S.A.S. inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Thiron Gardais qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CLIP S.A.S. dans son établissement.

Article 11 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Madame la Sous-Préfète de Nogent le Rotrou, Monsieur le Maire de Thiron Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 2 novembre 2006

**Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Eric SPITZ